



## **Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

### **1180001 Meuneries et fleurs de seigle**

#### **Convention collective du travail du 18 décembre 2013 (119.833)**

Conditions de travail et de rémunération

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des meuneries et des entreprises de fleur de seigle.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### *CHAPITRE II. Classification des ouvriers*

Art. 2. Les ouvriers sont classés en quatre catégories, comme suit :

1. Catégorie A (ouvriers manœuvres) :

- ouvrier de magasin;
- "ensacheur et peseur" d'issues et déchets;
- nettoyeur de sacs vides;
- porteur de sacs;
- veilleur de nuit;
- brouetteur de charbon.

2. Catégorie B (ouvriers spécialisés) :

- déchargeur spécialisé de grains ex-bateaux;
- ouvrier de nettoyage (grains);
- sasseur;
- blutteur;
- ensacheur-peseur spécialisé de farine;
- conducteur de chevaux.

3. Catégorie C (ouvriers qualifiés) :

- machiniste;
- chauffeur de chaudière;
- conducteur de cylindre;
- conducteur spécialisé de nettoyage (grains);
- canneleur;



- conducteur de véhicules automobiles.

4. Catégorie D (ouvriers de métiers) :

- conducteur de moulin (ouvrier assumant la responsabilité de la conduite d'un moulin d'une capacité journalière de maximum 150 sacs);
- ajusteur;
- électricien;
- forgeron;
- maçon;
- menuisier;
- peintre, etc.

## CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 14. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les meuneries et les entreprises de fleurs de seigle, enregistrée sous le numéro 106106/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle sera prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.